

Règlement du Pass'Actif Commune de Saint-Maur

Depuis la réforme nationale du « Pass'Sport », les enfants de 6 à 13 ans ne peuvent plus bénéficier de l'aide financière de l'État.

Dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des familles saint-mauroises, de favoriser l'épanouissement et l'éveil des enfants à travers la pratique sportive ou culturelle, de soutenir la vitalité du tissu associatif et de garantir l'égalité d'accès aux activités pour tous, le Conseil Municipal a instauré le dispositif "Pass'Actif", sans condition de ressources.

Article 1 : Objet du dispositif

Le présent règlement définit les conditions d'attribution et d'utilisation du Pass'Actif mis en place par la commune de Saint-Maur.

Ce dispositif vise à favoriser l'accès des enfants aux activités sportives et culturelles proposées par les associations locales ou établissements partenaires sur le territoire de Saint-Maur et de Châteauroux Métropole.

Les démarches se font exclusivement en ligne sur le site internet de la mairie www.saint-maur36.fr

Article 2 : Public concerné

Le Pass'Actif s'adresse aux enfants :

- âgés de 6 à 13 ans révolus au 1er septembre de l'année en cours (nés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2019) ;
- sans condition de ressources
- résidant à titre principal dans la commune de Saint-Maur ;
- inscrits à l'année dans une structure associative ou un établissement proposant une activité culturelle ou sportive (ex. club de sport, école de musique, association culturelle, etc.) pour la saison 2025/2026

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant du Pass'Actif est fixé à 50 euros (50 €) par enfant, dans la limite des frais réellement engagés pour l'inscription annuelle. L'aide est attribuée une fois par an et par enfant, quel que soit le nombre d'activités pratiquées.

Article 4 : Modalités de demande

Le dossier de demande doit être déposé à la mairie avant le 28 février de l'année N+ 1 (par exemple au 28 février 2026, pour l'année sportive ou culturelle 2025/2026) dans la limite d'une seule inscription par enfant.

Il comprend obligatoirement :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé par le représentant légal ;
- Un justificatif de domicile récent (moins de 3 mois) ;
- Une copie du livret de famille (page des parents et de l'enfant concerné) ;
- Un relevé d'identité bancaire du représentant légal ;
- Un justificatif d'inscription à l'année dans l'association ou la structure ou une licence sportive ;
- Un justificatif de paiement de l'activité correspondant aux frais engagés.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Règlement du Pass'Actif Commune de Saint-Maur

Article 5 : Versement de l'aide

L'aide est versée directement aux familles par la commune.

Le versement interviendra après validation du dossier par les services financiers.

Article 6 : Cumul et limites

Le Pass'Actif ne peut être cumulé avec une autre aide communale portant sur la même activité. Il peut en revanche être cumulé avec d'éventuelles aides départementales, régionales ou nationales dans la limite du montant total des frais engagés.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à :

- transmettre des informations exactes ;
- utiliser le Pass'Actif uniquement pour l'activité déclarée ;
- informer la mairie en cas de désinscription ou d'arrêt de l'activité avant la fin de l'année.

Tout manquement ou fausse déclaration peut entraîner le retrait du bénéfice de l'aide et le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Contrôle et suivi

La mairie se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire concernant les informations fournies et l'utilisation du dispositif.

Un bilan annuel sera établi afin d'évaluer l'efficacité du dispositif et, le cas échéant, proposer des ajustements.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, après adoption par le Conseil Municipal.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données personnelles collectées sont traitées par la Commune de Saint-Maur dans le cadre du dispositif Pass'Actif et destinées exclusivement aux services municipaux habilités. Le traitement de ces données repose sur une mission d'intérêt public relevant des compétences de la commune.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction de la demande et au suivi administratif du dispositif, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la mairie.

Convaincue que la culture et le sport constituent un véritable levier de santé, de cohésion et d'épanouissement personnel, la Ville de Saint-Maur réaffirme son engagement en faveur de la jeunesse saint-mauroise.

Ce dispositif sera présenté chaque année au Conseil Municipal et soumis à son vote pour éventuelle reconduction ou ajustement.